

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 286

43^e année

11 novembre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2474/2000 du Conseil du 9 novembre 2000 établissant, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 3030/93, la liste des produits textiles et des vêtements à incorporer le 1^{er} janvier 2002 à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et modifiant l'annexe X du règlement (CEE) n° 3030/93 et l'annexe II du règlement (CE) n° 3285/94** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2475/2000 du Conseil du 7 novembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Slovénie** 15
- Règlement (CE) n° 2476/2000 de la Commission du 10 novembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 21
- ★ **Règlement (CE) n° 2477/2000 de la Commission du 10 novembre 2000 fixant les taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achats, stockage et écoulements** 23
- Règlement (CE) n° 2478/2000 de la Commission du 10 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000 24
- Règlement (CE) n° 2479/2000 de la Commission du 10 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000 25
- Règlement (CE) n° 2480/2000 de la Commission du 10 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000 26
- Règlement (CE) n° 2481/2000 de la Commission du 10 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000 27
- Règlement (CE) n° 2482/2000 de la Commission du 10 novembre 2000 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2285/2000 28
- Règlement (CE) n° 2483/2000 de la Commission du 10 novembre 2000 fixant, pour le mois d'octobre 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre 29

Règlement (CE) n° 2484/2000 de la Commission du 10 novembre 2000 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes	31
Règlement (CE) n° 2485/2000 de la Commission du 10 novembre 2000 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	32
Règlement (CE) n° 2486/2000 de la Commission du 10 novembre 2000 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	33
Règlement (CE) n° 2487/2000 de la Commission du 10 novembre 2000 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide	35

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/691/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 25 octobre 2000 modifiant la décision 97/467/CE établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de lapin et de gibier d'élevage ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3093]** 37

2000/692/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 25 octobre 2000 concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire (risques biologiques) [notifiée sous le numéro C(2000) 3094]** 38

2000/693/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 25 octobre 2000 relative au retrait des références de la norme EN 703 «Matériel agricole — Désileuses — Sécurité» de la liste des références des normes publiées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 98/37/CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3104]** 40

2000/694/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 octobre 2000 modifiant pour la troisième fois les décisions 1999/466/CE et 1999/467/CE établissant respectivement le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose et le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose dans certains États membres ou régions d'États membres ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3133]** 41

2000/695/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 31 octobre 2000 modifiant la décision 2000/551/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des équidés en provenance de certaines parties des États-Unis d'Amérique touchées par la maladie à virus du Nil occidental ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3161]** 42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2474/2000 DU CONSEIL
du 9 novembre 2000

établissant, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 3030/93, la liste des produits textiles et des vêtements à incorporer le 1^{er} janvier 2002 à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et modifiant l'annexe X du règlement (CEE) n° 3030/93 et l'annexe II du règlement (CE) n° 3285/94

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu l'article 1^{er}, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté européenne a conclu l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée «l'OMC») ⁽²⁾, auquel est annexé l'accord sur les textiles et les vêtements (ci-après dénommé «l'ATV»).
- (2) Conformément à l'article 2, paragraphe 8, point b), et paragraphe 11, de l'ATV, la Communauté est tenue, le 1^{er} janvier 2002, d'incorporer dans les règles et les disciplines normales du GATT des produits qui, en 1990, ne représentaient pas moins de 18 % du volume total des importations de 1990 dans la Communauté de tous les textiles et les vêtements couverts par l'ATV et de notifier, par ailleurs, la liste de ces produits à l'organe de supervision des textiles de l'OMC avant le 1^{er} janvier 2001.
- (3) Pour la sélection des produits à incorporer, le Conseil s'est fondé sur plusieurs facteurs, y compris la sensibilité du produit pour l'industrie communautaire et ses composantes régionales, notamment du point de vue de la concurrence économique et de l'emploi, l'effet de restrictions quantitatives sur le produit, la capacité de l'industrie communautaire à poursuivre son processus d'adaptation à une concurrence accrue pour les produits faisant actuellement l'objet de restrictions quantitatives de la part d'un ou plusieurs pays fournisseurs, le souci d'encourager une adaptation industrielle à un rythme

acceptable tout au long de la période transitoire de dix ans, l'incidence sur le consommateur, l'incidence sur les pays tiers et la possibilité de simplifier le régime communautaire applicable aux produits textiles et aux vêtements.

- (4) Il a été tenu compte des propositions des parties intéressées ayant répondu à l'appel à commentaires de la Commission publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾.
- (5) La liste des produits figurant à l'annexe X du règlement (CEE) n° 3030/93 doit être modifiée afin d'en exclure les produits à incorporer le 1^{er} janvier 2002.
- (6) La liste des produits textiles et des vêtements soumis aux règles et disciplines normales du GATT, figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94 ⁽⁴⁾, doit être modifiée afin d'y inclure, le 1^{er} janvier 2002, les produits à incorporer dans les règles normales du GATT,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les produits à incorporer dans les règles normales du GATT le 1^{er} janvier 2002 sont énumérés à l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe X du règlement (CEE) n° 3030/93 est remplacée, à partir du 1^{er} janvier 2002, par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.
3. L'annexe II du règlement (CEE) n° 3285/94 est remplacée, à partir du 1^{er} janvier 2002, par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1072/1999 de la Commission (JO L 134 du 28.5.1999, p. 1).

⁽²⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 3.

⁽³⁾ JO C 88 du 25.3.2000, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 53. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2315/96 (JO L 314 du 4.12.1996, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

J. LANG

ANNEXE I

Liste des produits textiles et des vêtements à incorporer aux règles normales du GATT de 1994 (troisième étape)

Catégorie	Description
10	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie
	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m
	Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114
37	Tissus de fibres artificielles discontinues
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
42	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
	Fils de fibres artificielles: fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose
43	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail
53	Coton cardé ou peigné
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature

Catégorie	Description
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées
62	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)
	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs
	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés
	Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires
	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc
	Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88
73	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie
114	Tissus et articles pour usage technique
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41

Catégorie	Description
125 B	Monofilaments, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitation de catgut, en matières textiles synthétiques
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42
127 B	Monofilaments, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitation de catgut, en matières textiles artificielles
129	Fils de poils grossiers ou de crins
131	Fils d'autres fibres textiles végétales
133	Fils de chanvre
135	Tissus de poils grossiers ou de crin
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille
144	Feutres de poils grossiers
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303
151 A	Revêtements de sol en coco
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159
ex 6405 20	Autres chaussures à dessus en matières textiles
6601 10	Parasols de jardin et articles similaires
8708 21	Ceintures de sécurité
ex 9404 90	Articles de literie autres que sommiers, matelas et sacs de couchage

ANNEXE II

«ANNEXE X

Liste des produits textiles et des vêtements qui ne sont pas encore incorporés dans les règles normales du GATT de 1994

Catégorie	Description
GROUPE I A	
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille
3 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis
GROUPE I B	
4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus), anoraks, blousons et similaires, en bonneterie
6	Culottes, shorts (autre que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
GROUPE II A	
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
22 a)	dont acryliques
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
39	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge

Catégorie	Description
GROUPE II B	
12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70
13	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
17	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75
GROUPE III A	
35	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114
35 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie
50	Tissus de laine ou de poils fins
GROUPE III B	
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes

Catégorie	Description
GROUPE IV	
115	Fils de lin ou de ramie
117	Tissus de lin ou de ramie
118	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie
GROUPE V	
130 A	Fils de soie, autres que les fils de déchets de soie
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence)
136	Tissus
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes ou fillettes
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et 156
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates de soie ou de déchets de soie
AUTRES	
3005 90	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, synapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, autres que pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive»

ANNEXE III

«ANNEXE II

Liste des produits textiles et des vêtements incorporés aux règles normales du GATT de 1994

Catégorie	Description
10	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie
	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m
	Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114
37	Tissus de fibres artificielles discontinues
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre
42	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
	Fils de fibres artificielles; fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose

Catégorie	Description
43	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail
46	Laine et poils fins, cardés ou peignés
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail
53	Tissus de coton à point de gaze
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnés
61	Rubannerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62
	Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
62	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)
	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs
	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés
	Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires
	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc
	Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques
65	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

Catégorie	Description
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements, d'accessoires du vêtement
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex)
	Bas pour femmes, de fibres synthétiques
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
73	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles
85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie
91	Tentes
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97

Catégorie	Description
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie
	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés
	Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques
	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur
110	Matelas pneumatiques, tissés
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie
114	Tissus et articles pour usage technique
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie
124	Fibres textiles synthétiques discontinues
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41
126	Fibres textiles artificielles discontinues
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42
129	Fils de poils grossiers ou de crins
131	Fils d'autres fibres textiles végétales
133	Fils de chanvre
134	Fils de métal
135	Tissus de poils grossiers ou de crin
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie

Catégorie	Description
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille
144	Feutres de poils grossiers
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés
151 A	Revêtements de sol en coco
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159
5604 10	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
6309 00	Articles de friperie
6405 20	Autres chaussures à dessus en matières textiles
6501 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux
6502 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies
6503 00	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis
6504 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis
6505 90	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis
6601 10	Parasols de jardin et articles similaires
6601 91	Parapluies, ombrelles et parasols à mât ou manche télescopique

Catégorie	Description
6601 99	Autres parapluies
8708 21	Ceintures de sécurité
8804 00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires
9113 90	Autres bracelets de montres
9404 90	Articles de literie autres que sommiers, matelas et sacs de couchage
9502 91	Vêtements et leurs accessoires, chaussures et chapeaux pour poupées représentant uniquement l'être humain
ex 3921 12	
ex 3921 13	
ex 3921 90	
ex 4202 12	
ex 4202 22	
ex 4202 32	
ex 4202 92	
ex 6406 10	
ex 6406 99	
ex 7019 10	
ex 7019 20	
ex 9612 10»	

RÈGLEMENT (CE) N° 2475/2000 DU CONSEIL**du 7 novembre 2000****établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Slovénie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part ⁽¹⁾, prévoit certaines concessions pour certains produits agricoles originaires de Slovénie.
- (2) Conformément aux directives adoptées par le Conseil le 30 mars 1999, la Commission et la Slovénie ont conclu, le 22 mai 2000, les négociations portant sur un protocole additionnel à l'accord européen.
- (3) Le protocole additionnel, qui prévoit de nouvelles concessions agricoles, sera fondé sur l'article 21, paragraphe 5, de l'accord européen, selon lequel la Communauté et la Slovénie examinent, au sein du Conseil d'association, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions.
- (4) Une mise en œuvre rapide des adaptations est essentielle pour concrétiser les résultats des négociations portant sur la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen avec la Slovénie.
- (5) Par conséquent, il convient de prévoir l'adaptation, à titre de mesure autonome et transitoire, des concessions agricoles prévues par l'accord européen avec la Slovénie.
- (6) La Slovénie arrêtera toutes les dispositions législatives utiles, sur une base autonome et transitoire, afin de permettre une exécution rapide et simultanée de l'adaptation des concessions agricoles de la Slovénie prévues dans l'accord européen.
- (7) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les

modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.

- (8) Le règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾ a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les dispositions d'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles originaires de Slovénie figurant à l'annexe A(a) et A(b) du présent règlement remplacent celles figurant à l'annexe VI de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part.
2. À l'entrée en vigueur du protocole additionnel portant adaptation de l'accord européen visé au paragraphe 1, les concessions prévues dans ce protocole remplacent celles visées à l'annexe A(a) et A(b) du présent règlement.
3. La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement selon la procédure définie à l'article 3, paragraphe 2.

Article 2

1. Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est inférieur à 09.4000 sont gérés par la Commission, conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.
2. Les quantités de marchandises mises en libre pratique dans la Communauté du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2000, au taux d'un droit préférentiel prévu à l'annexe VI de l'accord européen, dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1532, 09.1533, 09.1534, 09.1535, 09.1537, 09.1541, 09.1542, 09.1543, 09.1544, 09.4082, 09.4083, 09.4084, 09.4086, 09.4087, 09.4088, 09.4089 et 09.4090, sont pleinement comptabilisées dans le cadre des contingents tarifaires, sous les mêmes numéros d'ordre prévus à l'annexe A(b) du présent règlement.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 de la Commission (JO L 197 du 29.7.1999, p. 25).⁽¹⁾ JO L 51 du 26.2.1999, p. 3.

Article 3

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 23 du règlement (CE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ ou, s'il y a lieu, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure définie aux articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE est applicable.

La durée de la période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son propre règlement intérieur.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

L. FABIUS

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

ANNEXE A(a)

Les droits de douane à l'importation applicables dans la Communauté aux produits originaires de Slovénie et énumérés ci-après sont supprimés.

Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾
0101 20 10	0603 90 00	0811 90 70	1212 10 99	1514 10 10
0104 20 10	0604 10 90	0811 90 85	1214 90 10	1514 10 90
0106 00 10	0604 91 21	0812 10 00	1302 12 00	1514 90 10
0106 00 20	0604 91 29	0812 90 40	1302 13 00	1515 11 00
0205 00 11	0604 91 41	0812 90 60	1302 19 05	1515 19 10
0205 00 19	0604 91 49	0812 90 70		1515 19 90
0205 00 90	0604 91 90	0812 90 95	1502 00 90	1515 21 10
0206 80 91	0604 99 90	0813 10 00	1503 00 19	1515 21 90
0206 90 91		0813 30 00	1503 00 90	1515 29 10
0207 13 91	0701 10 00	0813 40 10	1504 10 10	1515 29 90
0207 14 91	0703 10 11	0813 40 95	1504 10 99	1515 30 90
0207 26 91	0709 51 30	0813 50 15	1504 20 10	1515 50 11
0207 27 91	0709 51 50	0813 50 19	1504 30 10	1515 50 19
0207 35 91	0709 51 90	0813 50 39	1507 10 10	1515 50 91
0207 36 89	0709 90 40	0813 50 91	1507 10 90	1515 50 99
0208 10 11	0711 30 00	0813 50 99	1507 90 10	1515 90 29
0208 10 19	0712 30 00	0814 00 00	1508 10 90	1515 90 39
0208 20 00	0713 50 00		1508 90 10	1515 90 40
0208 90 10	0713 90 10	0901 12 00	1508 90 90	1515 90 51
0208 90 50	0713 90 90	0902 10 00	1511 10 90	1515 90 59
0208 90 60	0714 20 10	0904 12 00	1511 90 11	1515 90 60
0208 90 80	0714 20 90	0904 20 10	1511 90 19	1515 90 91
0210 90 10	0714 90 90	0904 20 90	1511 90 91	1515 90 99
0210 90 79		0905 00 00	1511 90 99	1516 20 95
0407 00 90	0802 11 90	0907 00 00	1512 11 10	1516 20 96
0410 00 00	0802 12 90	0910 20 90	1512 11 91	1516 20 98
	0802 21 00	0910 40 13	1512 11 99	1518 00 31
0601 10 10	0802 22 00	0910 40 19	1512 19 10	1518 00 39
0601 10 20	0802 31 00	0910 40 90	1512 21 10	1518 00 91
0601 10 30	0802 32 00	0910 91 90	1512 21 90	1518 00 95
0601 10 40	0802 40 00	0910 99 99	1512 29 10	1518 00 99
0601 10 90	0802 50 00		1512 29 90	1522 00 91
0601 20 30	0802 90 50	1006 10 10	1513 11 10	
0601 20 90	0802 90 60	1007 00 10	1513 11 99	
0602 10 90	0802 90 85	1208 10 00	1513 19 19	2001 90 20
0602 20 90	0804 20 10	1209 19 00	1513 19 30	2005 90 75
0602 30 00	0804 20 90	1209 23 80	1513 19 91	2008 19 11
0602 40 10	0806 20 11	1209 29 50	1513 19 99	2008 19 13
0602 40 90	0806 20 12	1209 29 80	1513 21 11	2008 19 51
0602 90 10	0806 20 91	1209 30 00	1513 21 19	2008 19 59
0602 90 30	0806 20 98	1209 91 10	1513 21 30	2008 92 72
0602 90 45	0807 11 00	1209 91 90	1513 21 90	
0602 90 51	0807 19 00	1209 99 91	1513 21 99	2302 50 00
0602 90 59	0808 20 90	1209 99 99	1513 29 11	2306 90 19
0602 90 70	0810 40 30	1210 10 00	1513 29 19	2308 90 90
0602 90 91	0810 40 50	1210 20 10	1513 29 30	2309 90 51
0602 90 99	0810 40 90	1210 20 90	1513 29 50	2309 90 93
0603 10 80	0810 50 00	1211 90 30	1513 29 91	2309 90 95
	0810 90 85	1212 10 10	1513 29 99	

⁽¹⁾ Selon la définition du règlement (CE) n° 2204/1999 de la Commission du 12 octobre 1999 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 278 du 28.10.1999, p. 1).

ANNEXE A(b)

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Slovénie font l'objet des concessions définies ci-dessous.

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

N° d'ordre	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable % du NPF ⁽²⁾	Quantité annuelle pour l'année 2000 (en tonnes)	Quantité annuelle pour l'année 2001 (en tonnes)	Quantité annuelle pour les années suivantes (en tonnes)	Dispositions spécifiques
	0101 19 90	Chevaux vivants, non destinés à la boucherie	67	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4082	ex 0201 10 00 0201 20 20 0201 20 30 0201 20 50 0201 30	Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées: En carcasses ou demi-carcasses, autres que les viandes bovines de haute qualité Quartiers dits «compensés» Quartiers avant, attenants/séparés Quartiers arrière, attenants/séparés Désossées	20	9 100	9 800	10 500	
09.4083	0207 11 0207 12	Volailles, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées Volailles, non découpées en morceaux, congelées	20	1 560	1 680	1 800	
09.4111	0207 13 10	Morceaux de coqs et de poules, désossés, frais ou réfrigérés	exemption	250	500	500	⁽³⁾
09.4112	0207 14 10	Morceaux de coqs et de poules, désossés, congelés	exemption	250	500	500	⁽³⁾
09.4084	0207 13 20 0207 13 30 0207 13 40 0207 13 50 0207 13 60 0207 13 70 0207 14 20 0207 14 30 0207 14 40 0207 14 50 0207 14 60 0207 14 70	Morceaux de volailles, non désossés, et abats, frais ou réfrigérés Morceaux de volailles, non désossés, et abats (autres que les foies), congelés	20	1 300	1 400	1 500	⁽³⁾
09.4113	0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons de l'espèce porcine domestique, non désossés, séchés ou fumés	exemption	200	400	400	⁽³⁾
09.4114	0210 19 81	Viandes de l'espèce porcine domestique, désossées, séchées ou fumées	exemption	75	150	150	⁽³⁾
09.4086	0402 10 0402 21	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	20	1 300	1 400	1 500	

N° d'ordre	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable % du NPF ⁽²⁾	Quantité annuelle pour l'année 2000 (en tonnes)	Quantité annuelle pour l'année 2001 (en tonnes)	Quantité annuelle pour les années suivantes (en tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4087	0403 10	Yoghourts	20	650	700	750	
09.4088	0406 90	Fromages (du type emmental, edam, gouda, sbrinz)	20	390	420	450	
09.4115	0407 00 19	Œufs de volailles, en coquilles, à couvrir	exemption	100	200	200	(³)
09.4116	0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles, autres qu'à couvrir	exemption	68	135	135	(³)
09.4117	0408 19 81	Jaunes d'œufs, liquides	exemption	225	450	450	(³)
09.4118	0408 19 89	Jaunes d'œufs, autres que liquides (y compris congelés)	exemption	75	150	150	(³)
09.4119	0408 99 80	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, autres	exemption	75	150	150	(³)
	0409 00 00	Miel naturel	93	illimitée	illimitée	illimitée	
09.1532	0701 90 10 0701 90 50	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que les pommes de terre de semence	20	195	210	225	
09.1731	0701 90 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que les pommes de terre de semence, autres	exemption	2 500	5 000	5 000	(³)
09.1533	0704 90	Choux et choux-fleurs, autres	20	130	140	150	
09.1534	0705 11 00	Laitues pommées	20	130	140	150	
09.1535	0706 10 00	Carottes et navets	20	1 040	1 120	1 200	
	ex 0707 00 05 ex 0711 40 00	Concombres, frais ou réfrigérés (du 16 mai au 31 octobre) Concombres	80	illimitée	illimitée	illimitée	(⁴)
09.1732	0808 10	Pommes, fraîches	exemption	5 000	10 000	10 000	(⁴) (³)
09.1537	ex 0808 20 50	Poires, du 1 ^{er} août au 31 décembre	20	2 210	2 380	2 550	(⁴)
09.4089	ex 1601 00 91 ex 1601 00 99	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; autres que de volailles	20	130	140	150	
09.4120	ex 1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; de volailles	exemption	500	1 000	1 000	(³)
09.4090	1602 32 19 1602 39 29	Préparations et conserves de viande de volaille	20	1 560	1 680	1 800	
	ex 2001 10 00	Concombres	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	

N° d'ordre	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable % du NPF ⁽²⁾	Quantité annuelle pour l'année 2000 (en tonnes)	Quantité annuelle pour l'année 2001 (en tonnes)	Quantité annuelle pour les années suivantes (en tonnes)	Dispositions spécifiques
09.1733	2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	exemption	1 350	2 700	2 700	⁽³⁾
09.1541	ex 2004 90 30	Choucroute, congelée	exemption	65	70	75	
	ex 2004 90 98 ex 2005 90 70	Ajvar, congelé Ajvar, non congelé	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	
09.1542	ex 2008 60 39 2008 60 51 2008 60 61 2008 60 71 2008 60 91	Cerises préparées, avec addition d'alcool Cerises douces, destinées à la fabrication d'articles en chocolat Cerises acides	exemption	650	700	750	
	2009 70 30 2009 70 93 2009 70 99	Jus de pommes	50	illimitée	illimitée	illimitée	
09.1543	2009 80 71	Jus de cerises	20	195	210	225	
09.1544	2009 90 11 2009 90 19 2009 90 31 2009 90 39	Mélanges de jus	20	260	280	300	

⁽¹⁾ Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont indiqués, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽²⁾ Lorsqu'il existe un droit NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

⁽³⁾ Poids carcasse.

⁽⁴⁾ La réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit.

⁽⁵⁾ Pour l'année 2000, la concession est applicable à partir du 1.7.2000.

RÈGLEMENT (CE) N° 2476/2000 DE LA COMMISSION**du 10 novembre 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 novembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	123,1
	204	79,1
	999	101,1
0707 00 05	052	114,9
	628	146,0
	999	130,4
0709 90 70	052	88,6
	999	88,6
0805 20 10	204	53,9
	999	53,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	65,3
	999	65,3
0805 30 10	052	67,9
	528	53,8
	600	60,8
	999	60,8
	052	100,8
0806 10 10	064	94,8
	400	272,1
	504	236,7
	508	410,1
	632	37,2
	999	192,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	82,1
	052	87,5
	388	42,9
	400	69,4
	404	92,0
	720	40,0
	999	69,0
0808 20 50	052	94,7
	064	58,8
	999	76,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2477/2000 DE LA COMMISSION**du 10 novembre 2000****fixant les taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achats, stockage et écoulements**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du règlement (CEE) n° 411/88 de la Commission du 12 février 1988 relatif à la méthode et aux taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achats, stockage et écoulements ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2623/1999 ⁽⁴⁾, prévoit que le taux d'intérêt uniforme utilisé pour le calcul des frais de financement des interventions correspond aux taux EURIBOR à trois mois terme et à douze mois terme en les pondérant respectivement par un tiers et deux tiers.
- (2) La Commission fixe ce taux avant le début de chaque exercice comptable du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», sur la base des taux d'intérêt constatés dans les six mois qui précèdent la fixation.
- (3) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 411/88 prévoit la fixation d'un taux d'intérêt spécifique pour un État membre ayant supporté pendant au moins six mois un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt uniforme fixé pour la Communauté. Ces coûts ont été communiqués par les États membres à la Commission avant la fin de l'exercice. À défaut de leur communication par un État

membre, le taux d'intérêt à appliquer est déterminé sur la base du taux d'intérêt de référence figurant à l'annexe dudit règlement.

- (4) Il y a lieu de fixer les taux d'intérêt pour l'exercice comptable 2001, conformément à ces dispositions.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les dépenses imputables à l'exercice 2001 du FEOGA, section «Garantie»:

- 1) Le taux d'intérêt prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 411/88 est fixé à 4,6 %.
- 2) Le taux d'intérêt spécifique prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 411/88 est fixé à:
 - 3,8 % pour la Suède,
 - 4 % pour l'Irlande,
 - 4,1 % pour la France, l'Autriche et la Finlande,
 - 4,5 % pour l'Italie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 216 du 5.8.1978, p. 1.

⁽²⁾ JO L 163 du 2.7.1996, p. 10.

⁽³⁾ JO L 40 du 13.2.1988, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 318 du 11.12.1999, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 2478/2000 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 2000

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2281/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 3 au 9 novembre 2000 à 174,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2479/2000 DE LA COMMISSION**du 10 novembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2282/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 3 au 9 novembre 2000 à 179,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2480/2000 DE LA COMMISSION**du 10 novembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2283/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 3 au 9 novembre 2000 à 169,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2481/2000 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 2000

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2284/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 3 au 9 novembre 2000 à 245,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2482/2000 DE LA COMMISSION**du 10 novembre 2000****relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2285/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾ et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2285/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement

(CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 6 au 9 novembre 2000 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2285/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 2483/2000 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 2000

**fixant, pour le mois d'octobre 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement
des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission du 30 juillet 1993 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1642/1999 ⁽⁵⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage. Ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent. Toutefois, pour les montants de remboursement applicables à

partir du 1^{er} janvier 1999, suite à l'introduction du régime agromonétaire de l'euro à partir de cette même date, il y a lieu de limiter la fixation des taux de conversion aux taux de change spécifiques entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique.

- (2) L'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois d'octobre 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de change spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 en monnaie nationale est fixé, pour le mois d'octobre 2000, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 2000.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 94.

⁽⁵⁾ JO L 195 du 28.7.1999, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 novembre 2000 fixant, pour le mois d'octobre 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

Taux de change spécifique		
1 EUR =	7,44774	couronnes danoises
	339,441	drachmes grecques
	8,52398	couronnes suédoises
	0,589719	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 2484/2000 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 2000
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1877/2000 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation du système A1, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être délivrés.
- (2) L'article 2 du règlement (CE) n° 2190/96 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats du système A1 peuvent être délivrés.
- (3) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2190/96, seraient dépassées si

l'on délivrait sans restriction des certificats du système A1 demandés depuis le 7 novembre 2000 pour les noisettes sans coques. Il convient, en conséquence, pour ce produit, de fixer un pourcentage de délivrance des quantités demandées le 7 novembre 2000 et de rejeter les demandes de certificats du système A1 déposées ultérieurement au cours de la même période de demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation du système A1 pour les noisettes sans coques dont la demande a été déposée le 7 novembre 2000 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1877/2000, sont délivrés à concurrence de 36,3 % des quantités demandées.

Pour ce produit, les demandes de certificats du système A1 déposées après le 7 novembre 2000 et avant le 9 novembre 2000 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 225 du 5.9.2000, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 2485/2000 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 2000
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1877/2000 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les citrons, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement

du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les citrons exportés après le 10 novembre 2000, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les citrons, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1877/2000, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 10 novembre 2000 et avant le 16 novembre 2000, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 225 du 5.9.2000, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 2486/2000 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 2000
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1411/2000 de la Commis-

sion ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2447/2000 ⁽⁶⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 22.

⁽⁶⁾ JO L 281 du 7.11.2000, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 novembre 2000 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	26,84	3,23
1701 11 90 ⁽¹⁾	26,84	8,11
1701 12 10 ⁽¹⁾	26,84	3,10
1701 12 90 ⁽¹⁾	26,84	7,68
1701 91 00 ⁽²⁾	28,11	11,18
1701 99 10 ⁽²⁾	28,11	6,66
1701 99 90 ⁽²⁾	28,11	6,66
1702 90 99 ⁽³⁾	0,28	0,37

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 2487/2000 DE LA COMMISSION**du 10 novembre 2000****fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil du 29 juin 1995 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission du 3 mai 1989 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/1999 ⁽⁵⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.

(2) Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la déter-

mination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89.

(3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après.

(4) L'article 5, paragraphe 3 bis, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %. Le règlement (CE) n° 1842/2000 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de la production estimée pour la campagne 2000/2001. L'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre aux niveaux indiqués ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 40,167 EUR/100 kg.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 bis, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est fixé à:

- 40,621 EUR/100 kg pour l'Espagne,
- 21,593 EUR/100 kg pour la Grèce,
- 66,133 EUR/100 kg pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 2000.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.

⁽³⁾ JO L 190 du 4.7.1998, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 39.

⁽⁶⁾ JO L 220 du 31.8.2000, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 octobre 2000

modifiant la décision 97/467/CE établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de lapin et de gibier d'élevage

[notifiée sous le numéro C(2000) 3093]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/691/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/603/CE ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1, et son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/467/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/496/CE ⁽⁴⁾, a établi les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de lapin et de gibier d'élevage. La liste d'établissements établie par la décision précitée n'inclut pas d'établissements produisant de la viande de ratites.
- (2) La liste de pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer de la viande de ratites et les conditions sanitaires et de certification vétérinaire à remplir pour l'importation de cette viande dans la Communauté ont été établies récemment.
- (3) Les États membres peuvent, conformément aux dispositions de la décision 97/467/CE, autoriser des établisse-

ments pour l'importation de viande de ratites jusqu'au 1^{er} octobre 2000.

- (4) La date du 1^{er} octobre 2000 doit être remplacée par la date du 30 avril 2001, afin de permettre l'élaboration d'une liste des établissements de pays tiers, de donner l'occasion aux autorités compétentes des pays tiers de fournir à la Commission les garanties sanitaires nécessaires et de maintenir les échanges existants.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), de la décision 97/467/CE, la date du «1^{er} octobre 2000» est remplacée par la date du «30 avril 2001».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 289 du 28.10.1998, p. 36.

⁽³⁾ JO L 199 du 26.7.1997, p. 57.

⁽⁴⁾ JO L 200 du 8.8.2000, p. 39.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 octobre 2000

concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire (risques biologiques)

[notifiée sous le numéro C(2000) 3094]

(Les textes en langues allemande, espagnole, française, néerlandaise et anglaise sont les seuls faisant foi.)

(2000/692/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1258/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu de prévoir une aide financière de la Communauté aux laboratoires communautaires de référence qui ont été désignés au niveau communautaire pour l'exécution des fonctions et des tâches définies dans les directives et les décisions suivantes:

- directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/23/CE ⁽⁴⁾,
- directive 92/117/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/72/CE ⁽⁶⁾,
- décision 93/383/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux laboratoires de référence pour les biotoxines marines ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/312/CE ⁽⁸⁾,
- décision 1999/313/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves ⁽⁹⁾.

(2) L'aide communautaire doit être subordonnée à l'accomplissement desdites fonctions et tâches par le laboratoire concerné.

(3) Pour des raisons budgétaires, l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période d'un an.

(4) Il importe que, notamment aux fins de contrôle financier, les articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1258/1999 relatif au financement de la politique agricole commune soient applicables.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Communauté accorde une aide financière à la France pour les fonctions et les tâches que doit exercer le laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, anciennement dénommé le Laboratoire central d'hygiène alimentaire, Maisons-Alfort, France, pour l'analyse et le test du lait et des produits à base de lait, telles que prévues à l'annexe D, chapitre II, de la directive 92/46/CEE.

2. L'aide financière est fixée à un maximum de 95 000 euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000.

3. Sur la base des résultats d'une évaluation en cours, le montant figurant au paragraphe 2 pourra être revu.

Article 2

1. La Communauté accorde une aide financière à l'Allemagne pour les fonctions et les tâches que doit exercer le Bundesinstitut für gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin (anciennement dénommé Institut für Veterinärmedizin), Berlin, Allemagne, pour l'épidémiologie des zoonoses, telles que prévues à l'annexe IV, chapitre II, de la directive 92/117/CEE.

2. L'aide financière est fixée à un maximum de 130 000 euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽³⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 38.

⁽⁶⁾ JO L 120 du 10.8.1999, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 166 du 8.7.1993, p. 31.

⁽⁸⁾ JO L 120 du 8.5.1999, p. 37.

⁽⁹⁾ JO L 120 du 8.5.1999, p. 40.

Article 3

1. La Communauté accorde une aide financière aux Pays-Bas pour les fonctions et les tâches que doit exercer le Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne, Bilthoven, Pays-Bas, pour les salmonelles, telles que prévues à l'annexe IV, chapitre II, de la directive 92/117/CEE.

2. L'aide financière est fixée à un maximum de 125 000 euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000.

Article 4

1. La Communauté accorde une aide financière à l'Espagne pour les fonctions et les tâches que doit exercer le Laboratorio de biotoxinas marinas del Área de Sanidad, Vigo, Espagne, pour le contrôle des biotoxines marines, telles que prévues à l'article 5 de la décision 93/383/CEE.

2. L'aide financière est fixée à un maximum de 135 000 euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000.

Article 5

1. La Communauté accorde une aide financière au Royaume-Uni pour les fonctions et les tâches que doit exercer le laboratoire du Center for Environment, Fisheries & Aquaculture Science, Weymouth, Royaume-Uni, pour le contrôle des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves, telles que prévues à l'article 4 de la décision 1999/313/CE.

2. L'aide financière est fixée à un maximum de 93 000 euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000.

Article 6

L'aide financière est accordée selon les modalités suivantes:

- a) une avance de 70 % du montant de l'aide peut être versée à la demande de l'État membre bénéficiaire;
- b) le solde est versé après présentation par l'État membre bénéficiaire des pièces justificatives et d'un rapport technique. Ces documents doivent être présentés au plus tard trois mois après la fin de la période pour laquelle l'aide financière a été accordée.

Article 7

Les articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1258/1999 sont applicables mutatis mutandis.

Article 8

La République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 octobre 2000

**relative au retrait des références de la norme EN 703 «Matériel agricole — Désileuses — Sécurité»
de la liste des références des normes publiées dans le cadre de la mise en œuvre de la
directive 98/37/CE**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3104]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/693/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines ⁽¹⁾, modifiée par la directive 98/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,vu l'avis du Comité institué par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 de la directive 98/37/CE modifiée prévoit que les machines ne peuvent être mises sur le marché et en service que si elles ne compromettent pas la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination.
- (2) Les machines conformes aux normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, sont présumées conformes aux exigences essentielles de sécurité et de santé visées à l'article 3 de la directive 98/37/CE modifiée.
- (3) Les États membres sont tenus de publier les références des normes nationales transposant les normes harmonisées.
- (4) Les références de la norme harmonisée EN 703:1995 «Matériel agricole — Désileuses — Sécurité» ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* C 229 du 8 août 1996 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 98/37/CE modifiée.
- (5) À l'heure actuelle, cette norme donne toujours présomption de conformité.
- (6) L'Italie a constaté que de nombreux accidents mortels sont survenus sur son territoire à la suite d'utilisation de désileuses construites conformément à la norme EN 703.

Par conséquent, l'Italie a estimé que cette norme ne satisfait pas aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive et que ses références devraient être retirées de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* afin de ne plus donner présomption de conformité à la directive.

- (7) Le comité technique CEN/TC 144 a examiné ce problème et a commencé un projet de révision de cette norme. Compte tenu des difficultés importantes rencontrées lors de cette révision, il a conclu qu'un délai de plusieurs années serait nécessaire avant la ratification de la norme révisée.
- (8) En tenant compte de ce délai prévisible, il est proposé de retirer immédiatement les références de cette norme afin d'éviter son utilisation future comme norme harmonisée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les références de la norme EN 703 «Matériel agricole — Désileuses — Sécurité» sont retirées de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. En conséquence, l'utilisation de cette norme ne donne plus présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive 98/37/CE modifiée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 207 du 23.7.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 331 du 7.12.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2000****modifiant pour la troisième fois les décisions 1999/466/CE et 1999/467/CE établissant respectivement le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose et le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose dans certains États membres ou régions d'États membres**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3133]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/694/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/20/CE ⁽²⁾, et notamment son annexe A, titre I, point 4, et son annexe A, titre II, point 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 1999/466/CE de la Commission du 15 juillet 1999 établissant le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose dans certains États membres ou régions d'États membres et abrogeant la décision 97/175/CE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/442/CE ⁽⁴⁾, a octroyé ce statut à certains États membres et régions d'États membres jusqu'au 31 octobre 2000.
- (2) La décision 1999/467/CE de la Commission du 15 juillet 1999 établissant le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose dans certains États membres ou régions d'États membres et abrogeant la décision 97/76/CE ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/442/CE, a octroyé ce statut à certains États membres et régions d'États membres jusqu'au 31 octobre 2000.
- (3) Les limitations temporaires prévues par les décisions ci-dessus concernant le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose bovine ont été introduites en raison de l'incohérence des dates constatée dans différentes dispositions législatives en ce qui concerne le système d'identification des bovins.
- (4) En vertu de l'annexe A, titre I, point 4 b), et de l'annexe A, titre II, point 7 b), de la directive 64/432/CEE, modifiée par la directive 2000/20/CE, l'identification des bovins conformément à la législation communautaire est

une condition préalable à l'octroi du statut de troupeau officiellement indemne de brucellose bovine et de tuberculose bovine respectivement.

- (5) Étant donné que les bovins présents dans les exploitations des régions de Bolzano et de Trente en Italie et de Grande-Bretagne au Royaume-Uni sont identifiés conformément à la législation communautaire en vigueur, il est nécessaire d'adapter les décisions 1999/466/CE et 1999/467/CE à la situation juridique en vigueur à compter de la date de publication de la directive 2000/20/CE.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Dans l'intitulé de l'annexe II de la décision 1999/466/CE de la Commission, le texte «jusqu'au 31 octobre 2000» est supprimé.
2. Dans l'intitulé de l'annexe II de la décision 1999/467/CE de la Commission, le texte «jusqu'au 31 octobre 2000» est supprimé.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.⁽²⁾ JO L 163 du 4.7.2000, p. 35.⁽³⁾ JO L 181 du 16.7.1999, p. 34.⁽⁴⁾ JO L 176 du 15.7.2000, p. 51.⁽⁵⁾ JO L 181 du 16.7.1999, p. 36.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2000****modifiant la décision 2000/551/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des équidés en provenance de certaines parties des États-Unis d'Amérique touchées par la maladie à virus du Nil occidental**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3161]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/695/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans certaines parties des États-Unis d'Amérique, des cas de maladie à virus du Nil occidental (*West Nile Fever*), maladie virale non contagieuse à transmission par vecteur, accompagnée de signes cliniques d'encéphalite, ont été signalés chez les chevaux.
- (2) La présence de cette maladie est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et pour les équidés.
- (3) La Commission a donc adopté le 15 septembre 2000 la décision 2000/551/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des équidés en provenance de certaines parties des États-Unis d'Amérique touchées par la maladie à virus du Nil occidental ⁽³⁾.
- (4) Afin d'adapter lesdites mesures à la situation épidémiologique actuelle et les exigences en matière de tests à la technique utilisée dans le pays exportateur, il convient de modifier la décision 2000/551/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des équidés en provenance des États-Unis d'Amérique.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 2000/551/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquaient à l'égard des États-Unis d'Amérique afin de les mettre en conformité avec la présente décision.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

La présente décision s'applique jusqu'au 30 novembre 2000.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽²⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 234 du 16.9.2000, p. 46.

ANNEXE

«ANNEXE II

Certificat supplémentaire

Numéro de référence du certificat sanitaire:

L'équidé désigné dans le certificat sanitaire susvisé remplit l'une des conditions suivantes:

- 1) il provient d'une exploitation autour de laquelle, dans un rayon d'au moins 30 km, aucun cas de maladie à virus du Nil occidental n'a été observé chez les équidés au cours des quinze derniers jours et il n'a pas été en contact, au cours des quinze jours précédents, avec des équidés ayant séjourné dans des exploitations où la présence de la maladie à virus du Nil occidental a été confirmée au cours des trente jours précédents ⁽¹⁾;
- 2) il provient d'une exploitation autour de laquelle, dans un rayon de 30 km, la présence de la maladie à virus du Nil occidental a été confirmée chez les équidés au cours des trente jours précédents et, avant l'expédition:
 - soit il a subi un isolement avant transfert, à l'abri des vecteurs, pendant une période d'au moins vingt et un jours ou, depuis son arrivée en provenance d'un État membre de la Communauté européenne — durant cette période, la température du corps prise quotidiennement est restée dans la norme physiologique — et il a été soumis à un test Elisa de capture IgM pour la détection des anticorps du virus du Nil occidental, avec un résultat négatif, effectué sur un échantillon sanguin prélevé au plus tôt dix-sept jours après le début de l'isolement ⁽¹⁾ ou cinq jours au plus avant l'expédition si l'animal arrivé en provenance d'un État membre de la Communauté européenne a séjourné moins de 21 jours ⁽¹⁾,
 - soit il a été soumis à deux tests Elisa de capture pour la détection des anticorps du virus du Nil occidental, avec un résultat négatif dans le cas du test Elisa de capture IgM et un résultat positif, avec une dilution de sérum de 1:100 dans le cas soit d'un test Elisa de capture IgC ⁽¹⁾, soit d'un test de séroneutralisation ⁽¹⁾ effectué sur un échantillon sanguin prélevé dans les vingt et un jours précédant l'expédition ⁽¹⁾.

Date et lieu	Nom et fonction	Signature du vétérinaire officiel

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.»